



Copie aux demandeurs : 42  
Copie aux défendeurs : 3  
Procureur

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

1ERE CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 28/05/2019

PAR SA MISE A DISPOSITION AU GREFFE

13

RG 2017005123  
02/02/2017

ENTRE :

Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, dont le siège social est 139 rue de Bercy 75012 Paris

Partie demanderesse : comparant par Mme Marie-France DAVID Mandataire de la DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI POLE C - 19 rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers.

Intervenants volontaires :

- 1) M. PINTURIER Laurent, demeurant 52 chemin des garennes 01090 MONTMERLE-SUR-SAONE
  - 2) Mme FIQUET Christel, demeurant 56 avenue du Docteur Gaudeul appartement B24, résidence Léo de Beyris 64100 BAYONNE
  - 3) M. AFRIT Kamel, demeurant 16 impasse des vieilles pierres 69640 JARNIOUX
  - 4) M. DUBOIS David, demeurant 2 rue du petit Rupembert 62126 WIMILLE
  - 5) SARL INDIAN EXPRESS, dont le siège social est 209 rue Sainte Catherine 33000 BORDEAUX
  - 6) SAS LES DOUVES, dont le siège social est 29 rue de l'Eglise 62120 WITTES
  - 7) SAS LES BRUHM, dont le siège social est Avenue de la Libération 62700 BRUAY LA BUISSIERE
  - 8) SARL AVI dont le siège social est rue du Haut Touquet 59520 MARQUETTE LEZ LILLE , représentée par la SELAS BERNARD & NICOLAS SOINNE ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL AVI, dont le siège social est 65 boulevard de la République 59100 ROUBAIX
  - 9) SARL UNIPERSONNELLE SUB KENNEDY RESTAURATION, dont le siège social est 25 cours J. Fitz Gerald Kennedy 35000 RENNES
  - 10) SARL SUB REPUBLIQUE, dont le siège social est 19 rue Childebert 69002 LYON
  - 11) SARL SUB VICTOR HUGO, dont le siège social est 28 rue Franklin 69002 LYON
  - 12) SARL SUB-LYON DEVELOPPEMENT, dont le siège social est LE BOURG 69640 JARNIOUX
  - 13) SARL SUBLITTORAL, dont le siège social est 71 avenue de petite synthe 59760 GRANDE SYNTHE
- Parties demanderessees : assistées de Me Florian de SAINT-POL de la SELARLU de SAINT-POL & Associés, et comparant par la SELARL SCHERMANN MASSELIN Avocats Associés (R142).
- 14) M. FERCHAUD Patrick, demeurant 2 rue de la Tournerie 72300 SOLESMES

*[Signature]*

*[Signature]*

Partie demanderesse : assistée de Me ESTRADE Camille Avocat à PAU et comparant par Me BAYLE Philippe Avocat

15) Mme Maria LOMBARDI divorcée SCHAUFFELBERGER, demeurant 55 Allée de la libération 57100 THIONVILLE

Partie demanderesse : assistée de Me RENOUX Hervé Avocat de Metz et comparant par Me Martine CHOLAY Avocat (B242)

16) SARL SUB'AGAIN, dont le siège social est 9003 avenue de Gournier 26200 MONTELIMAR

Partie demanderesse : assistée de Me POLLARD Jean Avocat et comparant par la SCP MOREAU GERVAIS GUILLOU VERNADE SIMON LUGOSI Avocats (P73)

17) M. Matthieu ANDRE, demeurant 5 rue de la Résistance TOULOUSE 66350

18) SARL SUBMAX, dont le siège social est Centre commercial El Centre Del Mon PERPIGNAN 66000

19) SELARL ESAJ prise en la personne de Me Eric SAMSON en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de la SARL SUBMAX, et Me GASCON Héléne ès qualité de liquidateur judiciaire de la ste SUBMAX par jugement du 12 septembre 2018, dont le siège social est 1, rue Léon Dieude PERPIGNAN 66026

Partie demanderesse : assistée de Me Mathieu ROUILLARD Avocat et comparant par Me François ORMILLIEN Avocat (10, rue Marbeuf 75008 Paris)

20) Mr Benjamin LARIDAN, dont le siège social est 32 rue la Chapelle maison n° 2 SAINT ANDRE DES EAUX 44117

Partie demanderesse : assistée de Me Ludovic HUET Avocat et comparant par Me Thomas NECKEBROECK Avocat à Toulouse.

21) M. Cédric LE HENAFF, dont le siège social est 16, rue Forest d'Entrais GAP 05000

22) Mme Marielle LE HENAFF, dont le siège social est 36 place des fusillés 29850 GOUESNOU

23) M. Alexandre VALEIX, dont le siège social est résidence les rives du chateau app c21 43 rue du pastel LACROIX FALGARDE 31120

24) Mme Muriel, Yvonne Odette JAUFFRET épouse VALEIX, dont le siège social est Appt c27 résidence les Rives du Château 43 rue du Pastel LACROIX FALGARDE 31120

25) Me Christian REY ès qualités de mandataire liquidateur de la SARL JAVA, dont le siège social est 2 bis, avenue Jean Rieux TOULOUSE 31500

Parties demanderesse : assistées de Me Thomas NECKEBROECK Avocat et comparant par Me Ludovic HUET Avocat

26) SARL SUBAIX, dont le siège social est 22 Cours Sextius 13100 AIX EN PROVENCE

27) SARL SUBTADEN, dont le siège social est Route de Dinard, ZA de la Paquenais, bat Duchesse Anne, le Pré des Landes 22100 TADEN

28) SARL UNIPERSONNELLE I-FOOD en liquidation judiciaire, représentée par son liquidateur, Me Véronique BECHERET de la SCP BTSG, dont le siège social est 15 rue de l'Hôtel de ville 92200 Neuilly Sur Seine

29) SARL ARNAST société en liquidation judiciaire représentée par son liquidateur Me Jean Charles HIDOUX, dont le siège social est 187 rue de Rome 13006 Marseille

30) SARL MAPAG, société en liquidation judiciaire représentée par son liquidateur, Me Michel ASTIER, dont le siège social est 1 rue ROUX DE BRIGNOLES 13006 MARSEILLE

31) SARL CARMINE, dont le siège social est 3 place Nevers 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Parties demanderesse : assistées de Me Florian de SAINT-POL de la SELARLU de SAINT-POL & Associés, et comparant par la SELARL SCHERMANN MASSELIN Avocats Associés (R142).

ET :

1) SARL SUBWAY INTERNATIONAL B.V., dont le siège social est Prinsengracht 13  
1015 DK Amsterdam PAYS BAS

2) SUBWAY REALTY OF FRANCE SARL, dont le siège social est 191 avenue Aristide  
Briand 94230 Cachan - RCS B 452808652

Parties défenderesses : assistées de Maître DANY de la SOCIETE D'AVOCATS  
ARAMIS Avocat (K0186) et comparant par Me HERNE Pierre Avocat (B835)

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### Faits et précédentes décisions

Les 16 et 28 novembre 2016, le Ministre chargé de l'Economie a assigné les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France, sur le fondement de l'article L. 442-6 I 2° du code de commerce. Dans son assignation, le Ministre soutient que les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL B.V et SUBWAY REALTY OF FRANCE ont soumis leurs franchisés à de nombreuses obligations non justifiées et constitutives d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

A compter du 7 décembre 2017, plusieurs des franchisés, anciens franchisés ou dirigeants de sociétés anciennement franchisées du réseau de distribution SUBWAY sont volontairement intervenus à la procédure susvisée initiée par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances.

Par jugement prononcé le 18 septembre 2018, le présent tribunal a renvoyé la cause à l'audience de procédure du 1er octobre 2018 pour dépôt des conclusions d'intervention volontaire de Monsieur et Madame LE HENAFF et consorts, ainsi que pour dépôt des conclusions des demandeurs en réponse aux conclusions N°2 des défendeurs SUBWAY ; fixé un calendrier ; convoqué les parties à une audience pour plaidoirie sur les incidents ; dit que lorsque le jugement rendu sur les incidents aura été prononcé, les parties seront convoquées à une nouvelle audience du juge chargé d'instruire l'affaire afin de voir fixer un nouveau calendrier pour les débats au fond.

A l'audience du 11 février 2019, à laquelle les parties sont convoquées sur l'incompétence du tribunal de commerce de Paris, incident soulevé par les défenderesses à l'encontre des demanderesses intervenantes volontaires, après avoir entendu ces parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire met au débat plusieurs questions relatives à l'incident soulevé ; il fait en accord avec les parties le constat que ces questions nécessitent de nouveaux échanges d'écritures pour y répondre, que par conséquent l'affaire n'est pas en état d'être plaidée.

En accord avec les parties, conformément aux dispositions de l'article 446-2 du CPC, par jugement du 26 février 2019, il a été établi un nouveau calendrier et les parties ont été convoquées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 2 avril à 14H30, pour plaidoirie sur les exceptions soulevées par les défenderesses.

#### Procédure

Par actes respectivement délivrés les 28 et 16 novembre 2016, le Ministre chargé de l'économie a assigné les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France EURL.

A compter du 7 décembre 2017, plusieurs des franchisés, anciens franchisés ou dirigeants de sociétés anciennement franchisées du réseau de distribution SUBWAY sont

*Handwritten marks: a signature on the left and a mark on the right.*

volontairement intervenus à la procédure susvisée initiée par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances.

Il en est ainsi de : Monsieur Laurent PINTURIER, Madame Christel FIQUET, Monsieur Kamel AFRIT, Monsieur David DUBOIS, SARL INDIAN EXPRESS, SAS LES DOUVES, SAS LES BRUHM, SELAS BERNARD ET NICOLAS SOINNE, ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL AVI, SARL UNIPERSONNELLE SUB KENNEDY RESTAURATION, SARL SUB REPUBLIQUE, SARL SUB VICTOR HUGO, SARL SUB-LYON DEVELOPPEMENT, SARL SUBLITTORAL, SARL SUBAIX, SARL SUBTADEN, SARL CARMINE, Me Véronique BECHERET de la SCP B.T.S.G., ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL unipersonnelle I-FOOD, Maître Jean-Charles HIDOUX, entreprise libérale, ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL ARNAST, Maître Michel ASTIER, entreprise libérale, ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL MAPAG (ci-après dénommés M. PINTURIER & consorts).

Il en est ainsi également de : Mr Benjamin LARIDAN, M. Cédric LE HENAFF, Mme Marielle LE HENAFF, M. Alexandre VALEIX, Mme Muriel, Yvonne Odette JAUFFRET épouse VALEIX, Maître Christian REY ès qualités de mandataire liquidateur de la SARL JAVA (ci-après dénommés M. LARIDAN & consorts).

Il en est ainsi également de :

- Monsieur FERCHAUD
- Madame Maria LOMBARDI divorcée SCHAUFFELBERGER
- SARL SUB'AGAIN
- Monsieur Matthieu ANDRE, SARL SUBMAX & Maître Hélène GASCON, liquidateur judiciaire de la SARL SUBMAX

En application des dispositions de l'article 446.2 du Code Civil, le tribunal retiendra les dernières demandes formulées par écrit par les parties, lesquelles demandes ont fait l'objet du dépôt d'écritures, échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure, ou régularisées par le juge chargé d'instruire l'affaire en présence des parties.

A l'audience du 2 avril 2019, à laquelle les parties sont convoquées sur les exceptions :

- En conformité avec les dispositions de l'article 446.2 du Code Civil, les disques précédemment déposés par le Ministre au dossier de procédure ont été échangés contre les disques sur lesquels sont enregistrés les dernières conclusions et pièces du Ministre échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure ou régularisées par le juge chargé d'instruire l'affaire en présence des parties.
- Après avoir entendu ces parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 28 mai 2019, ce dont les parties ont été avisées en application de l'article 450, alinéa 2 du code de procédure civile. Conformément à l'article 871 du code de procédure civile, le juge chargé d'instruire rend compte au tribunal dans son délibéré.

Dans ses conclusions du 16 octobre 2017, le Ministre chargé de l'économie demande au tribunal de :

*Vu l'article L. 442-6 du code de commerce,*

- dire et juger que les clauses du contrat de franchise de l'enseigne SUBWAY créent un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au profit des sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France EURL et contreviennent, donc, aux dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce ;
- en conséquence, en vertu de l'article L. 442-6 III du code de commerce, constater la nullité des clauses suivantes :

- 68
- a. Clause relative au paiement du droit d'entrée et des redevances (articles 1er, 2, 5.i, 5.e, 11.f)
  - b. Clause relative à la formation (article 5.a. (ii))
  - c. Clause relative à l'assurance (article 5.c)
  - d. Clause relative à la gestion du point de vente (articles 5.e, 5.f, 5.h)
  - e. Clause relative à la Responsabilité préambule (point I) et articles 5.I, 11.c et 20
  - f. Clause relative à la durée du contrat (article 7)
  - g. Clause relative à la résiliation et d'expiration du contrat (article 8)
  - h. Clause relative à l'absence de droit territorial et notre droit illimité de vous faire concurrence (article 11.I)
  - i. Clause relative à la langue (articles 9.a, 10.b, 12 et 15)
  - j. Clause relative au droit applicable (articles 10, 11.m et 13)
  - k. Clause relative aux horaires d'ouverture (chapitre 7 du manuel d'exploitation)
- enjoindre aux sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France EURL de cesser les pratiques consistant à mentionner les clauses susmentionnées dans leurs contrats ;
  - condamner solidairement les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France EURL au paiement d'une amende civile de 2 000 000 d'euros ;
  - condamner solidairement les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France EURL à publier à leurs frais, sous huit jours à compter du jugement à intervenir, le dispositif dudit jugement dans LE MONDE, LE FIGARO, LES ECHOS et sur le site internet [www.subwayfrance.fr/](http://www.subwayfrance.fr/) pour une durée d'un mois ;
  - condamner solidairement les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France EURL à la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
  - condamner solidairement les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France EURL aux entiers dépens ;
  - ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Dans leurs conclusions en réponse n°3 régularisées le 2 avril 2019, les demanderesses intervenantes volontaires Monsieur Laurent PINTURIER, Madame Christel FIQUET, Monsieur Kamel AFRIT, Monsieur David DUBOIS, SARL INDIAN EXPRESS, SAS LES DOUVES, SAS LES BRUHM, SELAS BERNARD ET NICOLAS SOINNE, ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL AVI, SARL UNIPERSONNELLE SUB KENNEDY RESTAURATION, SARL SUB REPUBLIQUE, SARL SUB VICTOR HUGO, SARL SUB-LYON DEVELOPPEMENT, SARL SUBLITTORAL, SARL SUBAIX, SARL SUBTADEN, SARL CARMINE, Me Véronique BECHERET de la SCP B.T.S.G., ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL unipersonnelle I-FOOD, Maître Jean-Charles HIDOUX, entreprise libérale, ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL ARNAST, Maître Michel ASTIER, entreprise libérale, ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL MAPAG, demandent au tribunal de :

*Vu les articles 1, 2, 1165 ancien et 1448 du Code civil, Vu les articles 328 et suivants du Code de procédure civile, Vu les articles 132 et suivants du Code de procédure civile, Vu les articles 32-1, 48 et 700 du Code de procédure civile, Vu les articles L. 121-1, L.442-6-1-2°, D.442-3 du Code de Commerce, Vu l'article 6-1 de la CEDH,*

- Recevoir et déclarer bien fondée leur intervention volontaire, dans la procédure enrôlée au tribunal de céans sous le numéro RG 2017005123 ;
- En conséquence,



69

- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à Monsieur Laurent PINTURIER la somme de 842 040,32 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à Madame Christel FIQUET la somme de 345 000 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à Monsieur KAMEL AFRIT la somme de 4 849,84 € au titre de la réparation des préjudices subis. 153
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à Monsieur David DUBOIS la somme de 275 000 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SARL INDIAN EXPRESS la somme de 1 168 286,03 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SAS LES DOUVES la somme de 894 955,14 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SAS LES BRUHM la somme de 586 235,80 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SARL AVI la somme de 390 631 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SARL UNIPERSONNELLE SUB KENNEDY RESTAURATION la somme de 582 622,25 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SARL SUB REPUBLIQUE la somme de 643 497 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SARL SUB VICTOR HUGO la somme de 356 131 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SARL SUB-LYON DEVELOPPEMENT la somme de 218 768 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SARL SUBLITTORAL la somme de 612 432,53 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SARL SUBAIX la somme de 1 307 675,22 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SARL SUBTADEN la somme de 406 462,23 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SARL UNIPERSONNELLE I-FOOD la somme de 368 053 € au titre de la réparation des préjudices subis.

- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SARL ARNAST la somme de 774 946,91 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SARL MAPAG la somme de 622 642 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à la SARL CARMINE la somme de 376 697,12 € au titre de la réparation des préjudices subis.
- Se déclarer compétent ;
- Ordonner aux sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF FRANCE de communiquer au Conseil des requérants les pièces et conclusions d'ores et déjà communiquées dans le cadre de l'instance les opposant devant le Tribunal de Commerce de Paris dans les huit jours du prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard ;
- Dire que le Tribunal se réservera le pouvoir de liquider l'astreinte, et d'en ordonner une nouvelle le cas échéant ;
- Condamner les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à une amende civile de 10 000 € pour procédure abusive et dilatoire ;
- Condamner solidairement les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à chacune des parties intervenantes la somme de 5000 € en réparation du préjudice résultant des manœuvres procédurales abusives et dilatoires ;
- Condamner solidairement les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France à verser à chacune des parties intervenantes une indemnité de procédure de 5 000 €.
- Condamner les mêmes aux entiers dépens de l'instance ;
- Ordonner l'exécution provisoire et sans caution de la décision à intervenir.

Dans ses conclusions en réponse n°4 du 2 avril 2019, la demanderesse intervenante volontaire Monsieur Patrick FERCHAUD demande au tribunal de :

In limine litis,

- Rejeter l'exception d'incompétence soulevée par les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et REALTY OF FRANCE
- Dire et juger que le tribunal de Commerce de PARIS est compétent pour statuer sur les demandes d'intervention volontaire,
- Déclarer recevable et bien fondée l'intervention volontaire de M. Patrick FERCHAUD,
- Enjoindre aux sociétés SUBWAY INTERNATIONAL B.V ET SUBWAY REALTY OF FRANCE d'avoir à communiquer au Conseil M. Patrick FERCHAUD les pièces et conclusions qu'il a communiquées à la DIRECCTE devant le tribunal de Commerce de PARIS, sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, jusqu'à la remise effective desdits documents
- Dire que votre tribunal se réservera le pouvoir de liquider l'astreinte.
- Réserver l'indemnisation des préjudices subis par Monsieur Patrick FERCHAUD,
- Réserver les autres demandes,
- Renvoyer l'affaire pour les débats au fond,
- Condamner solidairement les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL B.V ET SUBWAY REALTY OF France à payer à M. Patrick FERCHAUD une indemnité de 5000€ sur le fondement de l'article 700 du CPC,
- Débouter les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL B.V ET SUBWAY REALTY OF France de leurs demandes, fins et prétentions contraires,

- Condamner solidairement les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL B.V ET SUBWAY REALTY OF France aux entiers dépens du présent incident.

Dans ses conclusions d'incident en défense n°2 du 11 février 2019, la demanderesse intervenante volontaire SARL SUB'AGAIN demande au tribunal de :

Rejetant toutes fins, moyens et conclusions contraires,

- Débouter purement et simplement les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF FRANCE de toutes leurs prétentions,
- Déclarer la SARL SUB'AGAIN recevable et bien fondée en sa demande d'intervention volontaire à la procédure enregistrée sous le n° RG2017005123,
- Enjoindre aux parties demanderesse et défenderesses de communiquer à la SARL SUB'AGAIN l'ensemble des conclusions et pièces qui ont été échangées,
- Débouter les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF FRANCE de leur demande d'article 700,
- Réserver les dépens.

Dans leurs conclusions récapitulatives n°2 du 2 avril 2019, les demanderesses intervenantes volontaires Monsieur Matthieu ANDRE, SARL SUBMAX et Maître Héléne GASCON, liquidateur judiciaire de la SARL SUBMAX, demandent au tribunal de :

- Constater que Monsieur Matthieu ANDRE n'est pas commerçant,
- Constater que l'exploitation de la franchise SUBWAY du restaurant sis Centre commercial El Centre Del Mon à Perpignan (66000) l'est exclusivement par la SARL SUBMAX,
- Constater que le contrat de franchise, objet du présent litige, a été conclu avec une personne physique non commerçante ne mettant pas en cause les intérêts du commerce international,

Vu la nullité et l'inopposabilité manifeste de la clause compromissaire à l'égard de Monsieur Matthieu ANDRE, personne physique non commerçant, et son inopposabilité manifeste à l'égard de la SARL SUBMAX, non signataire d'une telle clause,

- Dire recevables et bien fondées les interventions volontaires, dans la procédure enrôlée près le Tribunal de commerce de Paris sous le numéro RG : 2017/005123 de :
  - o 1° Monsieur Matthieu ANDRE, né le 29 septembre 1977 à Perpignan (66), de nationalité française, gérant, domicilié 5 rue de la Résistance à TOULOUSE (66350),
  - o 2° La SARL SUBMAX, immatriculée au RCS de Perpignan sous le n° 528 501 398, dont le siège social est sis Centre commercial El Centre Del Mon à Perpignan (66000) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, initialement soumise à un plan de redressement suivant jugement du 17 mai 2017 rendu par le Tribunal de commerce de Perpignan et désignant la SELARL ESAJ, prise en la personne de Maître Eric SAMSON, en sa qualité de Commissaire à l'exécution du plan de redressement,
  - o 3° Maître Héléne GASCON, liquidateur judiciaire, domiciliée 1 rue Léon Dieudé à PERPIGNAN (66000), agissant en sa qualité de Liquidateur judiciaire de la SARL SUBMAX, désigné par le Tribunal de commerce de PERPIGNAN suivant jugement du 12 septembre 2018,
- Débouter purement et simplement les demandes, fins et prétentions des sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF FRANCE,
- Ordonner le renvoi de l'affaire opposant Monsieur le Ministre de l'Economie et les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF FRANCE, pendante devant la Jurisdiction de céans sous le numéro RG 2017/005123 à une audience ultérieure, pour dépôt des écritures et pièces des concluants quant au fond,





- Ordonner à Monsieur le Ministre de l'Economie et aux sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF FRANCE de communiquer au Conseil des concluants les pièces et conclusions d'ores et déjà communiquées dans le cadre de l'instance les opposant devant le Tribunal de Commerce de Paris et ce, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir,
- Condamner solidairement et conjointement les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF FRANCE à payer aux concluants la somme de 10 000 € chacun en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens,

Dans ses conclusions en réponse n°4 du 2 avril 2019, la demanderesse intervenante volontaire Madame Maria LOMBARDI divorcée SCHAUFFELBERGER demande au tribunal de :

Rejetant toutes fins, moyens et prétentions contraires ;

- Déclarer l'intervention volontaire de Madame LOMBARDI à l'instance en cours devant le Tribunal de Commerce de PARIS enregistrée sous le n° RG 2017/005123 recevable et fondée ;  
En conséquence,
- Ordonner à l'ensemble des parties de l'instance principale de communiquer au Conseil de Madame LOMBARDI les conclusions et pièces d'ores et déjà communiquées dans le cadre de l'instance principale ;  
En tout état de cause,
- Dire et juger que la clause compromissoire du contrat de franchise du 19 mars 2008 n'est pas opposable à Madame LOMBARDI au regard de sa qualité de non-commerçant ;
- Constater que la clause compromissoire du contrat de franchise du 19 mars 2008 est manifestement nulle et inapplicable à l'égard d'un non-commerçant, et notamment au regard de la violation des principes essentiels du respect des droits de la défense ;
- Dire et juger que la clause compromissoire du contrat de franchise du 19 mars 2008 conclu entre Madame LOMBARDI et la société SUBWAY crée un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment de Madame LOMBARDI, franchisée, au sens des dispositions de l'article L.442-6 I 2° du Code de commerce ;
- Rejeter l'ensemble de ses fins, moyens, prétentions contraires des sociétés défenderesses ;  
En conséquence,
- Constater la nullité de plein droit de la clause compromissoire (article 10 du contrat de franchise) ;
- Condamner solidairement les Sociétés SUBWAY INTERNATIONAL B.V et SUBWAY REALTY OF France à payer à Madame Maris LOMBARDI la somme de 6.460,85 € au titre des frais exposés pour l'opposition à l'exequatur de la sentence arbitrale litigieuse ;
- Condamner solidairement les Sociétés SUBWAY INTERNATIONAL B.V et SUBWAY REALTY OF France à payer à Madame Marie LOMBARDI la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner solidairement les Sociétés SUBWAY INTERNATIONAL B.V et SUBWAY REALTY OF France aux entiers dépens.
- Ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, de la décision à intervenir.

Dans leurs conclusions d'intervention volontaire (3) du 2 avril 2019, les demanderesses intervenantes volontaires Mr Benjamin LARIDAN, M. Cédric LE HENAFF, Mme Marielle LE



HENAFF, M. Alexandre VALEIX, Mme Muriel, Yvonne Odette JAUFFRET épouse VALEIX, Maître Christian REY ès qualités de mandataire liquidateur de la SARL JAVA, demandent au tribunal de :

*Vu les articles 328, 329 et 330 du Code de procédure civile,*

- Débouter la S.A.R.L SUBWAY INTERNATIONAL B.V et la S.A.R.L SUBWAY REALTY OF FRANCE de leurs demandes d'irrecevabilités des interventions volontaires de Monsieur Benjamin LARIDAN, Monsieur Cédric LE HENAFF, Madame Marielle LE HENAFF, Monsieur Alexandre VALEIX, Madame Muriel JAUFFRET épouse VALEIX et Maître Christian REY ès qualités de mandataire liquidateur de la SARL JAVA,
- Prendre acte des interventions volontaires de Monsieur Benjamin LARIDAN, Monsieur Cédric LE HENAFF, Madame Marielle LE HENAFF, Monsieur Alexandre VALEIX, Madame Muriel JAUFFRET épouse VALEIX et Maître Christian REY ès qualités de mandataire liquidateur de la SARL JAVA, à la procédure enrôlée sous le numéro 2017005123 devant le Tribunal de Commerce de PARIS, à la requête de MONSIEUR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, et l'opposant à la S.A.R.L SUBWAY INTERNATIONAL B.V, et la S.A.R.L SUBWAY REALTY OF FRANCE,

Ce faisant,

- Enjoindre à la S.A.R.L SUBWAY INTERNATIONAL B.V et à la S.A.R.L SUBWAY REALTY OF FRANCE de produire les conclusions et pièces de procédure et de fond qu'elles entendent produire dans l'instance les opposant à MONSIEUR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

*Vu l'article L442-6 III du Code de commerce,*

- Réserver l'indemnisation des préjudices subis par Monsieur Benjamin LARIDAN, Monsieur Cédric LE HENAFF, Madame Marielle LE HENAFF, Monsieur Alexandre VALEIX, Madame Muriel JAUFFRET épouse VALEIX et Maître Christian REY ès qualités de mandataire liquidateur de la SARL JAVA dans l'attente de la production des pièces de procédure et de fond par la S.A.R.L SUBWAY INTERNATIONAL B.V, et la S.A.R.L SUBWAY REALTY OF FRANCE,
- Réserver les autres demandes,
- Renvoyer l'affaire à une prochaine audience de fond,

En l'état,

- Condamner in solidum la S.A.R.L SUBWAY INTERNATIONAL B.V et à la S.A.R.L SUBWAY REALTY OF FRANCE à verser à Monsieur Benjamin LARIDAN, Monsieur Cédric LE HENAFF, Madame Marielle LE HENAFF, Monsieur Alexandre VALEIX, Madame Muriel JAUFFRET épouse VALEIX et Maître Christian REY ès qualités de mandataire liquidateur de la SARL JAVA la somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Condamner in solidum la S.A.R.L SUBWAY INTERNATIONAL B.V et à la S.A.R.L SUBWAY REALTY OF FRANCE aux dépens.

Dans leurs conclusions en réponse n°6 du 2 avril 2019, les sociétés Subway International B.V. et Subway Realty of France, défenderesses, demandent au tribunal de :

A titre principal :

- Constater l'existence d'une clause compromissaire dans les contrats de franchise conclus par les demandeurs en intervention volontaire.

En conséquence :

- Dire et juger qu'en application des articles 1442 et suivants et 1504 et suivants du Code de procédure civile, le Tribunal de commerce est incompétent, pour statuer sur les demandes d'intervention volontaire ayant pour objet la nullité de tout ou partie des contrats de franchise SUBWAY et/ou l'indemnisation des intervenants volontaires.



A titre subsidiaire :

- Constaté que la loi applicable aux contrats de franchise SUBWAY est, selon le cas, le droit néerlandais ou celui du Liechtenstein, excluant la saisine du Tribunal de commerce sur le fondement d'une disposition de droit français ;

En conséquence :

- Dire et juger que le Tribunal de commerce ne peut dès lors statuer sur les demandes de nullité et/ou de dommages et intérêts des intervenants volontaires fondées sur le droit français.

A titre infiniment subsidiaire :

- Constaté que la SARL INDIAN EXPRESS, la SAS LES DOUVES, la SAS LES BRUHM, la SARL AVI, la SARL SUB KENNEDY RESTAURATION, la SARL SUB REPUBLIQUE, la SARL SUB VICTOR HUGO, la SARL SUB-LYON DEVELOPPEMENT, la SARL SUBLITTORAL, la SARL SUBAIX, la SARL SUBTADEN, la SARL UNIPERSONNELLE I-FOOD, la SARL ARNAST, la SARL MAPAG, la SARL CARMINE, la SARL SUBMAX, la société SUB'AGAIN, Madame Marielle le Henaff et Madame Muriel Jauffret ne sont ni signataires des contrats de franchise SUBWAY ni substituées aux franchisés personnes physiques et que dès lors elles n'ont aucun intérêt à agir dans le cadre d'interventions volontaires ;
- Constaté que les contrats de Christel Fiquet (n°46068), Kamel Afrit (n°46365 et 38127), Jean-Claude Vandekerkof (n°40076), Jeronimo Moreira (n°31066 et n°44045), Pierrick Nicolas (n°31077), Maria Lombardi (n°44485), Georges et Christine Abajoli (n°25271), Muriel Guibbert (n°25851) et Pierre et Muriel Guibbert (n°45245) ont été signés avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et que l'article L 442-6, I, 2° du Code de commerce ne s'applique pas aux contrats en cause.
- Constaté que les contrats de franchise de Patrick Ferchaud (n°58684), Christel Fiquet (restaurants n°46068 et 49759), David Dubois (restaurant n°48612), Damien et Matthieu Krystek (restaurant n°49002), Maria Lombardi (restaurant n°44485), Matthieu André (restaurant n°51605), Muriel Guibbert (restaurant n°25851), Noël Molinaro Fioravanti (restaurant n°58982) et Benjamin Laridan (restaurants n°54079 et 54079-1) ont été définitivement résiliés par l'effet d'une sentence arbitrale devenue définitive ;
- Constaté que les contrats de franchise de Laurent Pinturier (restaurants n°48270 et 52060), Kamel Afrit (restaurant n°46365), Jean-Claude Vandekerkof (restaurant n°40076), Sébastien Loesch et Etienne Dacuya (restaurant n°53219) et Cédric le Henaff (restaurants n°51512 et 56767) sont définitivement venus à expiration

En conséquence :

- Dire et juger que les demandes d'intervention volontaire des personnes susnommées sont irrecevables en ce qu'elles violent l'exigence d'un intérêt à agir, l'autorité de la chose jugée et la force obligatoire du contrat et sont contraires à l'article 328 du Code de procédure civile.

En tout état de cause :

- Rejeter les demandes d'injonction de communiquer aux requérants l'ensemble des conclusions et pièces échangées entre le Ministre et les défenderesses dans le cadre de l'instance principale ;
- Débouter les requérants de toute demande d'indemnité ;
- Condamner Monsieur Patrick Ferchaud, Madame Christel Fiquet, Monsieur David Dubois, la SARL AVI, Madame Maria Lombardi à des dommages intérêts d'un montant de 3.000 euros chacun pour procédure abusive au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile ;
- Condamner Messieurs Patrick Ferchaud, Laurent Pinturier et chacun de ses co-demandeurs, Madame Maria Lombardi, Monsieur Matthieu André, la SARL SUBMAX,

la SELARL ESAJ, ainsi que la société SUB'AGAIN, Monsieur Benjamin Laridan, Monsieur Cédric le Henaff, Madame Marielle le Henaff, Monsieur Alexandre Valeix, Madame Muriel Jauffret, épouse Valeix et Me Christian Rey au paiement d'une somme de 500 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Les condamner aux entiers dépens.

#### **Moyens des parties sur les exceptions et fins de non-recevoir**

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties dans leurs écritures, le tribunal les résumera succinctement de la manière suivante. Ils seront plus amplement développés en même temps qu'ils seront discutés.

#### Sur la recevabilité des interventions volontaires au regard des articles : 329 et 330 du code de procédure civile ; L442-6, I, 2° et L442-6-III, 2e alinéa du code de commerce

Subway prétend que :

- En vertu de l'article L442-6-III, 2e alinéa, seuls le Ministre et le ministère public sont en droit de demander l'annulation de clauses ou contrats illicites sur le fondement de l'article L442-6, I, 2° ;
- L'action du Ministre et celle des parties privées n'ont pas le même fondement ; des personnes privées ne peuvent défendre leurs intérêts privés en intervenant volontairement à l'action du Ministre qui défend l'ordre public.

Les intervenantes volontaires rétorquent que leurs interventions reposent sur l'action diligentée par le ministre sur le fondement des dispositions de l'article L. 442-6-III du Code de commerce, action exorbitante du droit commun, et sont conformes à la décision du Conseil constitutionnel du 13 mai 2011.

#### Sur la recevabilité des interventions volontaires au regard de la clause compromissoire, des articles 1476 et 1504 du code de procédure civile ; de l'article 1351 du code civil ; des articles L442-6, I, 2° et L442-6-III, 2e alinéa du code de commerce

Subway expose que :

- En application des articles 1448 et 1465 du Code de procédure civile et du principe compétence-compétence, en présence d'une clause d'arbitrage, lorsque l'arbitre n'est pas encore saisi, le juge doit laisser à l'arbitre le soin de statuer sur les questions de compétence et donc se déclarer incompétent, à moins que la clause d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable.
- L'invocation de l'article L442-6 du Code de commerce n'exclut pas la mise en œuvre d'une clause compromissoire, dès lors que la généralité des termes de celle-ci traduit la volonté des parties de soumettre à l'arbitrage tous les litiges découlant du contrat sans s'arrêter à la qualification contractuelle ou délictuelle de l'action engagée.

Les parties intervenantes volontaires rétorquent que le jeu de la clause compromissoire aurait pour résultat, pour les victimes des pratiques visées par la présente instance, l'impossibilité de se joindre à l'action engagée par le ministre, alors que le Conseil constitutionnel, par une décision du 13 mai 2011, a révélé un droit à l'information des franchisés de l'existence d'une telle action afin qu'ils puissent faire valoir leurs demandes au moyen de l'intervention volontaire.

#### Sur la recevabilité des interventions volontaires des personnes morales au regard de leur intérêt à agir

Les intervenantes volontaires exposent que les dispositions de l'article L. 442-6-I-2° du Code de Commerce impliquent une relation avec un partenaire commercial, selon une acception large de la notion de partenaire commercial, qu'en l'espèce la qualité de partenaire commercial des concluantes personnes morales ne saurait être contestée.

Subway rétorque qu'il existe un contrat écrit, en vertu duquel tous les franchisés SUBWAY sont des personnes physiques et non des personnes morales, qu'il leur est interdit de céder ce contrat à quelque personne que ce soit, y compris une personne morale qu'elle constituerait pour l'exercice de son activité, sauf avec l'accord préalable exprès du franchiseur, dont la preuve n'est rapportée dans le cas d'aucune des sociétés demandereses.

Sur la recevabilité des interventions volontaires au regard de la date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie dite LME du 4 août 2008 dont est issu l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce

Subway expose que les contrats de franchise conclus par certains des demandeurs en intervention volontaire l'ont été avant l'entrée en vigueur de l'article L 442-6, I, 2° du Code de commerce, qui est dès lors inapplicable à leurs situations.

Sur la recevabilité des interventions volontaires des anciens franchisés dont le contrat est venu a expiration

Subway fait valoir qu'en vertu de l'article 329 du Code de procédure civile, l'intervention volontaire n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention, ce qui n'est pas le cas de certains anciens franchisés SUBWAY dont le contrat de franchise est venu à expiration et qui n'ont donc plus aucun intérêt à agir pour intervenir aux côtés du Ministre dans le cadre de la procédure principale.

Les intervenantes volontaires rétorquent que leur intérêt à agir n'est pas contestable relativement aux prétentions du Ministre dès lors qu'elles ont tout intérêt à obtenir la nullité de leur propre contrat de franchise ; que l'intérêt à agir ne saurait être confondu avec la qualité de cocontractant actuel, et que ce serait aller à l'encontre de l'objectif du texte que de n'ouvrir l'action en indemnisation qu'aux personnes demeurant soumises au déséquilibre significatif visé par les dispositions de l'article L.442-6-I-2° du Code de Commerce.

Sur ce, le tribunal, avant dire droit

Sur sa compétence

La compétence du tribunal de commerce de Paris n'est pas contestée quant à l'action principale du Ministre. En conséquence, le tribunal de commerce de Paris se déclarera compétent pour statuer sur la recevabilité des interventions volontaires à cette action principale.

Sur la recevabilité des interventions volontaires au regard des articles : 329 et 330 du code de procédure civile ; L442-6, I, 2° et L442-6-III, 2e alinéa du code de commerce

En vertu des articles 329 et 330 CPC, l'intervention volontaire est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie et elle est principale si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention et s'il a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

Les demanderesses intervenantes volontaires demandent la réparation de préjudices qu'elles prétendent avoir subis en raison de clauses contractuelles, dont la présente instance à l'initiative du Ministre a pour objet de statuer sur l'éventuelle nullité. Elles exposent qu'ainsi, leur intervention volontaire est bien accessoire à l'action principale intentée par le Ministre, dont elles appuient les prétentions pour la conservation de leurs droits à réparation des préjudices qu'elles prétendent avoir subis.

Subway prétend que :

- Les intervenantes volontaires ne peuvent prétendre obtenir l'annulation du contrat ou de la clause compromissive sur le fondement de l'article L442-6, I, 2° du Code de commerce ; en effet, en vertu de l'article L442-6-III, 2e alinéa et selon une jurisprudence constante, seuls le Ministre et le ministère public sont en droit de demander l'annulation de clauses ou contrats illicites sur le fondement de l'article L442-6, I, 2°.
- L'action du Ministre et celle des parties privées sont des actions totalement autonomes, elles n'ont pas le même fondement, d'où il résulte que des personnes privées ne peuvent défendre leurs intérêts privés en intervenant volontairement à l'action du Ministre qui défend l'ordre public.

Il apparaît d'évidence que le partenaire lésé est nécessairement intéressé à connaître d'une action du Ministre qui vise notamment à rendre nulles des clauses d'un contrat auquel il est partie.

La Commission d'examen des pratiques commerciales, dans son avis n°14-02 13/02/2014, tout en précisant que « *telle est d'ailleurs la position adoptée par la jurisprudence dominante* », a considéré que : « *S'il est vrai que l'article L. 442-6-I du code de commerce mentionne uniquement l'engagement de la responsabilité civile de l'auteur de la pratique, cette disposition spéciale n'interdit pas à la victime d'une pratique visée par ce texte de demander la nullité de la clause ou du contrat contraire à l'ordre public concurrentiel sur le fondement du droit commun. De même, ni les cas spéciaux de nullité de plein droit prévus à l'article L. 442-6-II, ni les prérogatives spécifiquement reconnues au ministre de l'Economie et au ministère public par l'article L. 442-6-III ne font interdiction au contractant lésé de mettre à néant la stipulation ou l'engagement illicite en application des articles 6, 1131 et 1133 du code civil.* »

L'obligation faite au Ministre d'informer les victimes des agissements visés par l'action qu'il engage sur le fondement de l'article L. 442-6, III, alinéa 2, du code de commerce, a pour but, selon la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel, dans sa réponse à la QPC n° 2011-126 du 13 mai 2011, d'assurer le respect du droit du partenaire lésé au recours juridictionnel. Le Conseil constitutionnel précise que les parties se prétendant victimes des pratiques visées par l'action du Ministre ont la faculté de « *se joindre à celle de l'autorité publique par voie d'intervention volontaire* », termes que fait siens la Cour européenne des droits de l'homme, en page 7 de sa décision (cinquième section, requête numéro 512255/08, GALEC c/ France). Ainsi, ni le Conseil constitutionnel, ni la Cour européenne des droits de l'homme ne contestent le droit pour une personne privée de défendre ses intérêts privés dans l'instance engagée par le Ministre pour défendre l'ordre public économique.

Outre que Subway n'explique pas en quoi elle subirait un préjudice du fait que les deux instances, d'une part à l'initiative du Ministre, d'autre part à l'initiative des intervenantes volontaires, soient jointes au lieu de se succéder et par conséquent ne justifie pas de son intérêt à contester la recevabilité des interventions volontaires, celles-ci répondent aux conditions mises par les articles 329 et 330 CPC, soit que l'intervention volontaire appuie les prétentions d'une partie, soit que son auteur ait le droit d'agir relativement à ces prétentions et qu'il ait intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

Comme le font valoir à cet égard les intervenantes volontaires dans la présente instance, si l'obligation faite au Ministre d'informer les victimes des agissements visés par l'action qu'il engage sur le fondement de l'article L. 442-6, III, alinéa 2, du code de commerce ne devait pas leur permettre, comme parties au contrat dont la nullité est sollicitée par le Ministre en

vertu de la préservation de l'ordre public économique, d'intervenir volontairement, cette réserve du Conseil constitutionnel serait dénuée de tout effet. La clause compromissaire ne saurait parer à cette exigence constitutionnelle, plus encore lorsque, comme en l'espèce, est mise en cause sa propre validité.

Le tribunal dira recevables les interventions volontaires des demandresses au visa des articles 329 et 330 CPC, en ce qu'elles ont le droit d'agir relativement aux prétentions qu'elles exposent dans la présente instance et en ce que leurs actions visent à appuyer lesdites prétentions ou bien en ce qu'elles ont intérêt, pour la conservation de leurs droits, à soutenir le Ministre.

Sur la recevabilité des interventions volontaires au regard de la clause compromissaire, des articles 1476 et 1504 du code de procédure civile ; de l'article 1351 du code civil ; des articles L442-6, I, 2° et L442-6-III, 2e alinéa du code de commerce

Alors qu'il est constant que les contrats de franchise objet du présent litige ont pour objet de bénéficier d'un savoir-faire émanant d'une personne morale étrangère et que le paiement de la redevance, contrepartie de l'acquisition de ce savoir-faire, est effectué à cette personne étrangère, le tribunal dira que le litige, en ce qu'il concerne la clause compromissaire, porte sur un arbitrage international, en vertu des l'article 1504 du CPC qui prévoit simplement qu'« est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international ».

Le tribunal dira également que la clause compromissaire, dont la rédaction lui donne un caractère général, couvre le champ contractuel et le champ délictuel.

Si l'arbitrage international concerne au moins une partie française, l'existence et l'efficacité de la convention d'arbitrage s'apprécie sous réserve des règles impératives du droit français.

En l'espèce, des sentences arbitrales ont été rendues, qui valident à l'égard de certains franchisés la clause compromissaire.

Toutefois, selon l'article 1351 du code civil : *« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».*

Par conséquent, dans le cas où une sentence arbitrale a, dans la présente instance, été rendue et qu'elle a jugé valide la clause compromissaire, cette sentence n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'encontre du ministre qui agit en annulation de cette clause, l'objet de son action étant, non plus la défense d'intérêts privés du franchiseur et des franchisés qui faisaient l'objet de la sentence arbitrale, mais le respect de l'ordre public économique français.

C'est à juste titre que Subway soutient qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1351 susvisé du code civil et 1476 du CPC qu'il incombe au demandeur de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la même cause et qu'il ne peut invoquer dans une instance postérieure un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile. Il s'ensuit que, dès lors qu'une intervenante volontaire était fondée à contester la validité de la clause compromissaire devant la juridiction arbitrale, si elle ne l'a pas fait, elle n'a pas respecté ce principe de concentration des demandes et ne plus dès lors l'invoquer dans la présente instance.

Toutefois, la décision de nullité partielle ou totale de la clause compromissaire qu'est susceptible de rendre le tribunal de commerce de Paris, qui sera fondée sur le respect de l'ordre public, constituera une circonstance nouvelle qui viendra dans cette hypothèse anéantir rétroactivement le contrat ou la clause sur le fondement duquel aura été rendue la sentence arbitrale. Dans cette hypothèse, le juge arbitre aura fondé sa décision sur la prise en considération d'un état de droit qui sera apparu rétroactivement comme erroné. Or, la disparition rétroactive du fondement juridique d'une décision lui fait perdre l'autorité de la chose jugée et permet en conséquence à la partie qui avait succombé d'engager une

nouvelle action, laquelle a pour effet de faire écarter les conséquences de la précédente décision, en dehors de tout recours en révision.

Dès lors, la partie qui n'avait pas concentré ses demandes devant la juridiction arbitrale sera, nonobstant les dispositions des articles 1351 du code civil et 1476 du CPC susvisés, recevable à intervenir dans une instance nouvelle, en l'espèce volontairement aux côtés du Ministre, pour la préservation de ses droits, puis, dans l'hypothèse où aura été rendue une décision d'ordre public du tribunal de commerce de Paris qui n'existait pas lors de l'instance arbitrale et qui sera réputée avoir toujours eu l'autorité de la chose jugée, pour faire valoir lesdits droits.

En conséquence, il n'y a pas lieu pour le tribunal de statuer in limine litis sur l'autorité de la chose jugée des sentences arbitrales, puisqu'il lui suffira de constater que sa décision sur le fond, qui sera une décision ayant l'autorité de la chose jugée en matière d'ordre public, constituera une circonstance nouvelle qui viendra le cas échéant anéantir rétroactivement le contrat ou la clause sur le fondement duquel auront été rendues les sentences arbitrales, que l'éventuelle disparition rétroactive du fondement juridique de ces décisions leur fera alors perdre l'autorité de la chose jugée et permettra donc à la partie qui avait succombé d'engager une nouvelle action. Sont à cet égard sans effet que les intervenantes volontaires aient été ou non condamnées par ces sentences arbitrales, d'éventuelles condamnations ayant alors perdu l'autorité de la chose jugée.

Sont également sans effet que les intervenantes volontaires agissent à titre principal ou à titre accessoire, puisqu'elles ont à la fois un intérêt à agir pour voir déclarer nulle la clause compromissoire afin de leur permettre d'engager une nouvelle action, et le droit d'agir, conformément à la décision n°2011-126 du Conseil Constitutionnel QPC du 13 mai 2011 en vertu de laquelle les dispositions de l'article L442-6 III n'interdisent au partenaire lésé par la pratique restrictive de concurrence, ni d'engager lui-même une action en justice pour faire annuler les clauses ou contrats illicites, ni de se joindre à celle de l'autorité publique par voie d'intervention volontaire.

Le tribunal dira recevables les interventions volontaires dans la présente instance, au visa de la clause compromissoire ; des articles 1476 et 1504 du code de procédure civile ; de l'article 1351 du code civil ; des articles L442-6, I, 2° et L442-6-III, 2e alinéa du code de commerce.

Sur la recevabilité des interventions volontaires des personnes morales au regard de leur intérêt à agir

Les intervenantes volontaires exposent que les dispositions de l'article L. 442-6-I-2° du Code de Commerce impliquent une relation avec un partenaire commercial, qu'il convient d'entendre comme celui « avec lequel une entreprise commerciale entretient des relations commerciales pour conduire une action quelconque, ce qui suppose une volonté commune et réciproque d'effectuer de concert des actes ensemble dans les activités de production, de distribution ou de services, par opposition à la notion plus étroite de contractant » ; qu'il ressort de cette définition une acception large de la notion de partenaire commercial, laquelle ne nécessite pas même la démonstration de la qualité de cocontractant ; qu'en l'espèce, la qualité de partenaire commercial des concluantes personnes morales ne saurait être contestée.

Subway rétorque que :

- Si un partenariat commercial ne nécessite pas l'existence d'un contrat écrit et peut résulter de *relations commerciales entretenues pour conduire une action quelconque, dès lors qu'est apportée la preuve d'une volonté commune et réciproque d'effectuer de concert des actes ensemble dans les activités de production, de distribution ou de services, par opposition à la notion plus étroite de contractant* », en l'espèce il existe un contrat écrit, dont les stipulations engagent les parties signataires. Or, tous les franchisés SUBWAY sont des



personnes physiques et non des personnes morales. L'article 9 du contrat de franchise leur interdit de céder celui-ci à quelque personne que ce soit, y compris une personne morale qu'elle constituerait pour l'exercice de son activité, sauf avec l'accord préalable exprès du franchiseur, dont la preuve n'est rapportée dans le cas d'aucune des sociétés demanderesse.

- Aucun des demandeurs en intervention volontaire ne démontre que la signature d'un contrat de franchise Subway par une personne physique a été faite au nom et pour le compte d'une société qu'elle constituait ; dès lors sont irrecevables les demandes des sociétés intervenantes volontaires, qui ne sont ni signataires des contrats de franchise ni substituées aux franchisés d'origine, et n'ont par conséquent aucun intérêt à agir dans la présente procédure.
- Il n'est pas rapporté non plus la preuve, hormis le paiement des redevances par certaines au moins des sociétés intervenantes volontaires, ce qui ne suffit pas pour en faire des franchisés de Subway, que Subway ait souhaité nouer des relations commerciales avec la personne morale et non pas seulement avec la personne physique avec qui SIBV signe le contrat de franchise et qui est son interlocuteur. Il n'est rapporté la preuve d'aucune volonté commune et réciproque caractérisée, et par conséquent d'aucune relation commerciale nouée avec la personne morale permettant de retenir la notion de partenaire commercial.
- Sans préjudice du défaut d'intérêt à agir des personnes morales demanderesse, la référence au principe d'effet relatif du contrat est impropre à considérer que la clause compromissoire ne s'applique pas à la personne morale demanderesse. En effet, selon une jurisprudence constante, il est admis que « la clause compromissoire insérée dans un contrat international a une validité et une efficacité propres qui commandent d'en étendre l'application aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter, dès lors qu'il est établi que leur situation et leurs activités font présumer qu'elles ont eu connaissance de l'existence ou de la portée de la clause d'arbitrage, bien qu'elles n'aient pas été signataires du contrat la stipulant ».

Il est versé aux débats, par note en délibéré sollicitée après l'évocation par les intervenantes volontaires au cours des débats d'un nouveau moyen de fait et de droit, nouveauté d'où il résulte que le tribunal n'écartera pas de son délibéré la réponse apportée par Subway par note en délibéré non sollicitée, ce afin de respecter le principe du contradictoire :

- Une déclaration de créance des sociétés Subway International BV et Subway IP Inc, pour un montant de 76 031,11 € chacune, au passif de l'intervenante volontaire à la présente instance SARL Submax ;
- Une déclaration de créance de la société Subway International BV pour un montant de 29 000 €, au passif de l'intervenante volontaire à la présente instance SARL AVI.

Subway objecte que :

- La première de ces déclarations de créance a été formée sur le fondement d'une ordonnance de référé du 2 mai 2018 et d'une assignation devant le tribunal de grande instance de Paris le 31 mai 2018, qui ont conduit le juge des référés du TGI de Paris à constater l'atteinte vraisemblable aux marques Subway et à condamner la société SUBMAX à payer à SIP, propriétaire des marques Subway et SIVB, sous licenciée desdites marques, des dédommagements en réparation de leur préjudice.
- La deuxième de ces déclarations de créance a été formée par SIBV avec pour seul objet de préserver la créance éventuelle de cette dernière au passif de la société AVI, dans l'hypothèse où une décision ayant l'autorité de la chose jugée reconnaîtrait des agissements de concurrence déloyale par cette société.

- Ainsi, ce n'est nullement en sa qualité de franchiseur que SIBV a formé ces déclarations de créances à l'encontre de SUBMAX et AVI, mais comme sous-licencié des marques. Ces déclarations de créances trouvent donc leur fondement dans des actions délictuelles et sont donc insusceptibles de justifier le moindre intérêt à agir de SUBMAX et AVI à l'encontre de SIBV.

Le tribunal relèvera que, si les créances produites le sont sur le fondement d'agissements délictuels, ceux-ci n'auraient pu se produire sans l'existence des contrats de franchise, que le lien économique et donc juridique entre Subway et les personnes morales au passif desquelles sont formées les déclarations de créances existe du fait de l'existence de ces contrats, qu'il ne saurait être prétendu que des personnes morales liées directement ou indirectement par un contrat n'auraient aucun intérêt à agir dans une instance ayant pour prétention la caducité partielle ou totale desdits contrats.

Subway, dans ses dernières écritures, se heurte à cet égard au principe de l'estoppel, en prétendant que les personnes morales n'entretenant avec elle aucune relation commerciale et n'ont donc aucun intérêt à agir, tout en leur opposant le bénéfice de la clause compromissoire au motif qu'elles sont « *directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter [...]* » (conclusions en réponse N°6, page 23).

Le tribunal dira en conséquence recevables, au regard de leur intérêt à agir, les interventions volontaires des personnes morales intervenantes volontaires dans la cause.

Sur la recevabilité des interventions volontaires au regard de la date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie dite LME du 4 août 2008 dont est issu l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce

Subway expose que les contrats de franchise conclus par certains des demandeurs en intervention volontaire l'ont été avant l'entrée en vigueur de l'article L 442-6, I, 2° du Code de commerce, qui est dès lors inapplicable à leurs situations.

Leurs demandes, qui sont fondées sur cet article invoqué par le Ministre dans son assignation ne peuvent être considérées en raison des principes d'application de la loi dans le temps. En effet, l'interdiction du déséquilibre significatif prévue à l'article L442-6, I, 2° du Code de commerce, a été introduite en droit positif par la loi dite LME n°2008-776 du 4 août 2008, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 et n'est pas rétroactive, ce sur quoi a statué la Chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 5 juillet 2017 (Pièce n°38), en précisant que seuls les contrats conclus après le 1er janvier 2009 peuvent être appréhendés au regard de l'article L442-6, I, 2°.

En conséquence, les contrats de franchise suivants ayant été conclus avant le 1er janvier 2009, les demandes d'intervention volontaire correspondantes, fondées sur l'existence d'un prétendu déséquilibre significatif, devront être déclarées irrecevables :

- Christel Fiquet (le contrat de franchise relatif au restaurant n°46068 ayant été conclu le 30 septembre 2008) ;
- Kamel Afrit (le contrat de franchise relatif au restaurant n°46365 ayant été conclu le 28 novembre 2008) ;
- La SARL INDIAN EXPRESS (le contrat de franchise relatif au restaurant n°40076 conclu avec le franchisé Jean-Claude Vandekerckof ayant été signé le 31 mars 2006) ;
- La SAS LES DOUVES (le contrat de franchise relatif au restaurant n°31066 conclu avec le franchisé Jeronimo Moreira ayant été signé le 11 avril 2003) ;
- La SAS LES BRUHM (le contrat de franchise relatif au restaurant n°44045 conclu avec le franchisé Jeronimo Moreira ayant été signé le 10 janvier 2008) ;

- La SARL SUB KENNEDY RESTAURATION (le contrat de franchise relatif au restaurant n°31077 conclu avec le franchisé Pierrick Nicolas ayant été signé le 21 avril 2003) ;
- La SARL SUB REPUBLIQUE (le contrat de franchise relatif au restaurant n°46365 conclu avec le franchisé Kamel Afrit ayant été signé le 28 novembre 2008) ;
- La SARL SUB LYON DEVELOPPEMENT (le contrat de franchise relatif au restaurant n°38127 conclu avec le franchisé Nicolas Claramond ayant été signé le 14 septembre 2005) ;
- Madame Maria Lombardi (le contrat de franchise relatif au restaurant n°44485 conclu avec les franchisés, Madame Lombardi et son ex-époux, Monsieur Marc Schaufelberger, ayant été signé le 19 mars 2008) ;
- La SARL SUBAIX (le contrat de franchise relatif au restaurant n°25271 conclu avec les franchisés Georges et Christine Abajoli ayant été signé le 18 octobre 2006) ;
- La SARL ARNAST (le contrat de franchise relatif au restaurant n°25281 conclu avec la franchisee Muriel Guibbert ayant été signé le 31 décembre 2001) ;
- La SARL MAPAG (le contrat de franchise relatif au restaurant n°45245 conclu avec les franchisés Pierre et Muriel Guibbert ayant été signé le 30 juin 2008.

En vertu de l'article 2 du code civil, « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». La loi « LME » du 4 août 2008 ne s'applique ainsi qu'aux contrats conclus après son entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Toutefois, l'article 6 du code civil dispose que : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Or, il est constant que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, issu de la loi « LME » du 4 août 2008, répondent à des considérations d'ordre public particulièrement impérieuses. Il est constant également que les contrats d'adhésion en cause dans la présente instance sont conclus à durée déterminée pour une durée de vingt ans, ce qui protège la partie qui en impose les clauses de toute évolution législative pendant une durée excessive, qui notamment excède largement la prévisibilité économique.

Il convient donc en l'espèce d'appliquer aux contrats encore en cours après la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008, les dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce.

Le tribunal dira recevables les interventions volontaires des demandresses susvisées en ce que les contrats ont été signés entre elles et Subway avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008.

#### Sur la recevabilité des interventions volontaires des anciens franchisés dont le contrat est venu à expiration

Subway fait valoir qu'en vertu de l'article 329 du Code de procédure civile, l'intervention volontaire n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention. Parmi les demandeurs en intervention volontaire, certains sont d'anciens franchisés SUBWAY dont le contrat de franchise est venu à expiration, soit à la suite d'une résiliation pour faute du franchisé entérinée par une sentence arbitrale devenue définitive, soit en application des stipulations contractuelles (à la suite de la fermeture du restaurant et de sa non réouverture dans un délai d'un an). Les contrats de franchise de ces personnes étant désormais venus à expiration, celles-ci n'ont plus aucun intérêt à agir pour intervenir aux côtés du Ministre dans le cadre de la procédure principale.



Les intervenantes volontaires rétorquent que leur intérêt à agir n'est pas contestable relativement aux prétentions du Ministre dès lors qu'elles ont tout intérêt à obtenir la nullité de leur propre contrat de franchise ; que l'intérêt à agir ne saurait être confondu avec la qualité de cocontractant actuel, cette condition ne résultant d'aucune disposition légale ni d'aucun précédent jurisprudentiel et n'étant donc en rien déterminante pour la recevabilité des interventions volontaires. Au contraire, ce serait aller à l'encontre de l'objectif du texte et contre toute logique que de n'ouvrir l'action en indemnisation qu'aux personnes demeurant soumises au déséquilibre significatif visé par les dispositions de l'article L.442-6-I-2° du Code de Commerce. En outre, sous la qualification d'« anciens franchisés dont le contrat est venu à expiration », il est désigné pour certaines intervenantes volontaires, la résiliation unilatérale des contrats de franchise par SUBWAY au moyen de l'utilisation d'une clause compromissaire manifestement nulle.

Les intervenantes volontaires agissent aux fins de voir dire nul le contrat qui les lie à Subway ou certaines de ses clauses, droit fondamental qui ne saurait leur être nié. La prescription de leur action est prévue par les dispositions de l'article 2224 du code civil, qui dispose que : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. » Il n'est pas démontré par Subway que serait prescrit, au visa de l'article 2224 du code civil, le droit d'agir des intervenantes volontaires relativement à leurs prétentions, alors que celles-ci sont de nature délictuelle et dépendent de la décision judiciaire non encore rendue sur une éventuelle nullité contractuelle.

Le tribunal dira recevables les interventions volontaires au regard de leur droit d'agir et de la prescription de l'action.

#### Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive et les demandes de condamnation à des amendes civiles

La défense à une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus pouvant donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts que dans le cas de légèreté blâmable, malice, mauvaise foi ou erreur grossière équipollente au dol, dont il n'est pas rapporté la preuve en l'espèce par les demanderesses à cet octroi de dommages et intérêts. A fortiori, il n'y aura pas lieu pour le tribunal de prononcer des condamnations à des amendes civiles.

Le tribunal débouterà de leurs demandes les parties demanderesses de dommages et intérêts pour procédure abusive.

#### Sur les demandes de l'ensemble des conclusions et pièces échangées entre le Ministre et les défenderesses dans le cadre de l'instance principale

Le tribunal renverra les parties à l'audience publique de mise en l'état pour échange des dernières écritures des parties et des pièces communiquées à l'appui de ces écritures.

#### Sur les frais irrépétibles et les dépens

Le tribunal réservera l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et condamnera in solidum aux dépens SARL SUBWAY INTERNATIONAL B.V. et SUBWAY REALTY OF FRANCE SARL, qui sont déboutées de leurs demandes.

#### Sur l'exécution provisoire

Le tribunal dira n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire, aucune condamnation n'étant prononcée dans la décision avant dire droit à intervenir.

Sur les autres demandes

Sans qu'il apparaisse nécessaire de discuter les demandes et moyens autres, plus amples ou contraires que le tribunal considère comme inopérants ou mal fondés et qu'il rejettera comme tels, il sera statué dans les termes du dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement, avant dire droit, sur la recevabilité des interventions volontaires, en premier ressort, par jugement contradictoire :

- Se déclare compétent pour statuer sur la recevabilité des interventions volontaires à l'action principale dans la présente instance ;
- Dit recevables toutes les interventions volontaires dans la présente instance, à savoir précisément celles de :

- Monsieur Laurent PINTURIER
- Madame Christel FIQUET
- Monsieur Kamel AFRIT
- Monsieur David DUBOIS
- SARL INDIAN EXPRESS
- SAS LES DOUVES
- SAS LES BRUHM
- SELAS BERNARD ET NICOLAS SOINNE, és qualités de liquidateur judiciaire de la SARL AVI
- SARL UNIPERSONNELLE SUB KENNEDY RESTAURATION
- SARL SUB REPUBLIQUE
- SARL SUB VICTOR HUGO
- SARL SUB-LYON DEVELOPPEMENT
- SARL SUBLITTORAL
- SARL SUBAIX,
- SARL SUBTADEN,
- SARL UNIPERSONNELLE I-FOOD,
- SARL ARNAST,
- SARL MAPAG,
- SARL CARMINE,
- Me Véronique BECHERET de la SCP B.T.S.G., és qualités de liquidateur judiciaire de la SARL unipersonnelle I-FOOD,
- Maître Jean-Charles HIDOUX, entreprise libérale, és qualités de liquidateur judiciaire de la SARL ARNAST
- Maître Michel ASTIER, entreprise libérale, és qualités de liquidateur judiciaire de la SARL MAPAG
- Monsieur Patrick FERCHAUD
- Madame Maria LOMBARDI divorcée SCHAUFFELBERGER
- SARL SUB'AGAIN
- Monsieur Matthieu ANDRE
- SARL SUBMAX
- Maître Hélène GASCON, liquidateur judiciaire de la SARL SUBMAX
- Mr Benjamin LARIDAN
- M. Cédric LE HENAFF
- Mme Marielle LE HENAFF
- M. Alexandre VALEIX

Mme Muriel, Yvonne Odette JAUFFRET épouse VALEIX  
Maître Christian REY ès qualités de mandataire liquidateur de la SARL JAVA ;

- Rejette les demandes des parties autres, plus amples ou contraires ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- Renvoie les parties à l'audience publique de mise en l'état du 2 septembre 2019 à 14h, pour réattribution au juge chargé d'instruire l'affaire au fond ;
- Réserve l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamne in solidum les SARL SUBWAY INTERNATIONAL B.V. et SUBWAY REALTY OF FRANCE SARL aux dépens de l'incident.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 2 avril 2019, en audience publique, devant M. Hervé de Bonduwe, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. Hervé de Bonduwe, M. Frédéric Vincent, M. Guy Charles.

Délibéré le 13 mai 2019 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Hervé de Bonduwe président du délibéré et par Mme Lucilia Jamois, greffier.

Le greffier.



Le président.

